

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER

PREAMBULE

Les Conseils de Quartier s'inscrivent dans le dispositif global de démocratie participative de la commune de Ploneour-Lanvern.

Ils s'appuient sur un ancrage territorialisé par quartiers.

Ces instances ne répondent pas à la mise en œuvre d'une compétence obligatoire de la commune, mais sont créées volontairement pour enrichir la réflexion municipale en maintenant une relation étroite avec les habitants.

Le travail des Conseils s'inscrit dans le respect de la légitimité démocratique que détient le Conseil Municipal, élu au suffrage universel et chargé de conduire le projet de développement de la commune au service de l'ensemble de la population.

Les Conseils, par leur action, œuvrent au développement du civisme et à la sensibilisation des habitants à l'exercice de la démocratie locale. Le souhait est de valoriser le lien entre les élus et les habitants en permettant à chacun d'être acteur de son quartier et de sa ville.

ARTICLE 1 – DOMAINES DE COMPETENCES DU CONSEIL DE QUARTIER

Le Conseil de Quartier est un lieu de démocratie participative en complément de la démocratie représentative. Il s'exprime sur tous les aspects de la vie des quartiers et de la commune.

OBJECTIFS

- ✓ Donner son avis
- ✓ Echanger sur la vie du quartier
- ✓ Faire des propositions
- ✓ Sensibiliser les élu.e.s, la Municipalité
- ✓ Être consulté par les élu.e.s, la Municipalité
- ✓ Transmettre les informations issues des élu.e.s, de la Municipalité
- ✓ Elaborer des projets

Il doit aussi chercher, auprès des habitants, à :

- ✓ Encourager l'expression
- ✓ Valoriser les échanges à travers des animations (fête des voisin.e.s, etc...)

- ✓ Développer les liens sociaux, intergénérationnels, les formes de partenariat
- ✓ Faciliter la communication
- ✓ Favoriser la mobilisation

Le conseil de quartier n'est pas :

- ✓ Une tribune politique
- ✓ Un outil de propagande
- ✓ Un engagement de la Commune à accomplir toutes les demandes

ARTICLE 2 – PERIMETRE DES CONSEILS DE QUARTIER (projection du plan)

Les Conseils de Quartier de la commune de Ploneour-Lanvern sont au nombre de **10**, correspondant aux secteurs suivants, voir aussi annexe1.

Les secteurs sont découpés selon la densité de population.

10 quartiers:

1. Centre-Ville
2. Sud Bourg : Keryeque, Kerbreach...
3. Est Bourg : Pen Ar Prat, Kervescar, Croas Caër...
4. Nord Bourg : Croas Ar Bléon, Kergonda, Mariano...
5. Nord-Ouest Bourg : La Gare, Stang AR Rozen, Lespenhy Vihan...
6. Moitié-route / Canapé
7. Méjou-Roz / Le Stang / Lebervet
8. Tréordo / Lestrégéoc / Bodéres / Lanvern
9. Créach Calvic / Stang Ar Bacol
10. Languivoa / Menez Yeun / Kerfoulard

Pour assurer la coordination, le Conseil Municipal proposera un.e élu.e référent.e et un.e à deux élu.e.s suppléant.e.s par Conseil de Quartier.

Cet.te élu.e sera chargé.e au moins une fois par an d'organiser le Conseil de Quartier et de rendre compte en Commission de la Vie Locale des échanges du Conseil de Quartier.

ARTICLE 3 – COMPOSITION ET DESIGNATION DU CONSEIL DE QUARTIER

Le Conseil de Quartier est composé de :

- Un.e élu.e Référent.e
- Un.e à deux Suppléant.e.s ELU.E.S

- Un.e Délégué.e
- Un.e Suppléant.e

HABITANT.E.S DU QUARTIER

Pour être désigné.e.s Délégué.e.s ou Suppléant.e les candidat.e.s doivent :

- Être une personne physique
- Être âgé.e.s de 18 ans au moins
- Habiter le quartier
- Être inscrit.e.s sur les listes électorales

Le Délégué et le Suppléant ne doivent pas faire partie de la même famille.

La non désignation de Délégué.e n'empêche pas la tenue du Conseil de Quartier.

Les candidatures peuvent être exprimées lors du Conseil de Quartier à main levée ou adressées par courrier ou courriel auprès du Maire avant sa tenue.

L'acte de candidature vaut acceptation de la présente Charte pouvant être modifiée dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement des Conseils de Quartiers.

La Charte devra être signée par tous les membres du Conseil de Quartier.

Dans le cas où le nombre de candidat.e.s est multiple, ces derniers désigneront leur porte-parole et leur Suppléant.e. Les autres seront Membres du Conseil de Quartier.

Rôle du délégué de Quartier

C'est un rôle basé sur le volontariat pendant une durée de 1 an renouvelable tacitement.

Il a pour mission de :

- Recueillir les remarques et suggestions des habitant.e.s du quartier et les transmettre à la Municipalité.
- Soumettre aux élu.es des propositions d'actions et d'animations

Une personne ne peut être membre que d'un seul Conseil de Quartier.

ARTICLE 4 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE QUARTIER

L'Ordre du jour du Conseil de Quartier est établi par l'élu.e Référent.e de Quartier.

Les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un rapport direct avec le quartier seront prioritaires.

L'invitation accompagnée de l'ordre du jour est adressée 15 jours avant la date de la réunion aux habitants du quartier par voie de presse, sur les réseaux sociaux et sur le site internet. Elle est également affichée en Mairie et sur les panneaux dédiés à cet effet.

ARTICLE 5 – LA TENUE DU CONSEIL DE QUARTIER

Le Maire et/ou l'élu.e Référent.e déterminent la fréquence des réunions. Le Conseil de Quartier doit néanmoins se réunir au minimum 1 fois par an.

Les échanges se feront selon l'Ordre du Jour préalablement communiqué aux habitant.e.s du quartier. Les habitants pourront préalablement adresser leurs questions par tous moyens de communication.

Le Conseil de Quartier doit favoriser la communication et la proximité. Il doit également permettre à l'information de circuler : à la fois à destination des habitants, sur ce qu'il se passe autour de chez eux et à destination de la mairie sur la vie des quartiers. Le Conseil de Quartier peut être force de proposition dans la réalisation d'animations, de projets pour son quartier, voire même pour la ville. Il est à noter que le Conseil de Quartier n'a pas de pouvoir de décision, le Conseil Municipal est seul compétent pour décider de tout projet de la commune.

L'élu.e Référent.e de Quartier assurera la présidence des échanges.

Selon la nature de la question, une réponse pourra être apportée immédiatement, lors du prochain Conseil de Quartier ou bien directement à la personne concernée par écrit.

ARTICLE 6 – COMPTE RENDU DU CONSEIL DE QUARTIER

Chaque réunion de Conseil de Quartier fait l'objet d'un compte de rendu, rédigé par l'élu.e suppléant.e désigné.e lors de la réunion.

Le compte rendu est signé par le Délégué de Quartier et l'élu.e Référent.e de Quartier.

Les comptes rendus des Conseils de Quartier sont transmis au Maire et sont mis en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – PROPOSITIONS AUPRES DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'issue de ses travaux, le Conseil de Quartier peut, s'il le souhaite, rédiger un rapport de synthèse, formuler des propositions ou solliciter la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions.

Ces éléments de conclusion sont alors transmis au Maire et à la Commission Vie Locale qui jugent de l'opportunité de les inscrire pour communication ou délibération à l'ordre du jour d'un prochain Conseil municipal.

ARTICLE 8 –MOTIFS DE FIN DE MISSION DU DELEGUE DE QUARTIER

La qualité de Délégué de Conseil de Quartier prend fin dans les cas suivants :

- Démission, formulée par écrit et adressée au Maire
- Pour motif personnel
- Pour comportement inadapté
- Non-respect de la charte

Les motifs de fin de missions seront entérinés par le Conseil de Quartier, en cas de vacance, il est procédé à la désignation d'un nouveau Délégué.

ANNEXE 1

Le découpage des quartiers

